

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124  
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 22 oct. Décret n° 74-894 portant extension à des ter- ritoires d'outre-mer du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 modifié relatif au régi- me des caisses d'épargne. (Arrêté de promul- gation n° 5 AA du 2 janvier 1975).	3
24 oct. Loi n° 74-880 modifiant l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la pré- vention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Arrêté de promul- gation n° 5372 AA du 31 décembre 1974).	4

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1974 23 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un élè- ve surveillant d'établissement pénitentiaire pour la Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 novembre 1974, page 11342).	4
15 nov. Circulaire ministérielle modifiant et précisant la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger et la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements di- rects français à l'étranger et aux investis- sements directs étrangers en France. (J.O. R.F. du 24 novembre 1974, page 11779).	4

#### Actes du Gouvernement Local

1974 18 déc. Arrêté n° 5180 FT fixant l'encaisse maximale des agences spéciales de Raivavae et Ua Pou. . . . .	5
18 déc. Arrêté n° 5181 PEGHE ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Tairapu-Est, dans la section suivante : Tautira. . . . .	6
19 déc. Décision n° 5194 FT accordant une subven- tion. (Association pour la promotion indus- trielle en Polynésie française. . . . .	6
19 déc. Décision n° 5195 FT accordant une subven- tion. (Comité local de la Croix Rouge fran- çaise). . . . .	7
19 déc. Décision n° 5196 FT accordant une subven- tion. (Association pour le développement des communes rurales). . . . .	7
23 déc. Arrêté n° 5254 CAB/MIL désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé mili- taire (ministère de la défenses - direction des centres d'expérimentations nucléaires) - sise à Super Mahina - station de réception de radio télécommunications d'une superfi- cie de 5 hectares 65 ares. . . . .	7
23 déc. Arrêté n° 5281 TP ordonnant une enquête ad- ministrative préalable à la déclaration d'uti- lité publique des travaux relatifs à la cons- truction de la voie V 1 entre la route de la vallée de Tipaerui et l'avenue Bruat à Pa- peete. . . . .	8
24 déc. Arrêté n° 5284 AC/DIR/INFRA/NA dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bo- ra-Bora d'une commission consultative éco- nomique et d'une commission consultative aéronautique. . . . .	9

24 déc.	Décision n° 5285 AE portant agrément de l'entreprise Klima au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	10	2 janv.	Arrêté n° 3 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-186 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique . . . . .	18
24 déc.	Décision n° 5286 AE portant agrément de la société Sonavi au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	10	2 janv.	Arrêté n° 4 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-175 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits d'entrée aux plantes importées dans le but de favoriser l'extension des cultures ornementales dans le territoire. . . . .	19
24 déc.	Décision n° 5287 AE portant agrément de l'entreprise Rodolphe Jamet au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	11	2 janv.	Arrêté n° 6 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-176 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Auae au profit des consorts Deane . . . . .	20
24 déc.	Décision n° 5288 AE portant agrément de l'entreprise Sylvain Millaud au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	11	2 janv.	Arrêté n° 7 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-182 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (Aménagement du service de psychiatrie de Vaiani) . . . . .	21
24 déc.	Décision n° 5289 AE portant agrément de l'entreprise Bennett Van Bastolaer au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	12	2 janv.	Arrêté n° 30 AA rendant exécutoires les articles 1er et 3 de la délibération n° 74-157 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant déclassement de dix-huit emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare-Ute et Motu-Uta (Papeete) . . . . .	22
24 déc.	Arrêté n° 5291 BAC relatif à la rémunération des agents de police municipaux de la Polynésie française. . . . .	12	2 janv.	Arrêté n° 32 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-184 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget local, exercice 1974. (Achat de matériel économie rurale) . . . . .	23
24 déc.	Arrêté n° 5295 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-164 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974. (Travaux hydrauliques. . . . .	13	9 janv.	Arrêté n° 100 TP autorisant l'occupation temporaire de terrains à Papeete. . . . .	23
24 déc.	Arrêté n° 5299 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-162 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française exonérant les planches de surf ainsi que les éléments rentrant dans la fabrication des planches de surf . . . . .	14	<b>ACTES MUNICIPAUX</b>		
24 déc.	Arrêté n° 5301 BAC/FT portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires . . . . .	15	<b>COMMUNE DE PAPEETE</b>		
27 déc.	Arrêté n° 5346 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-181 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974. (viabilisation terrain agriculture) . . . . .	15	1974 26 déc.	Délibération n° 74-20 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete. . . . .	24
30 déc.	Décision n° 5363 FT accordant une subvention (caisse de soutien des prix du coprah) . . . . .	16	26 déc.	Délibération n° 74-21 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete. . . . .	24
31 déc.	Arrêté n° 5371 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-180 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (Achat du LCT Mérou) . . . . .	16	26 déc.	Délibération n° 74-22 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete. . . . .	25
31 déc.	Arrêté n° 5379 FT modifiant l'arrêté n° 1715 FT du 31 août 1960 . . . . .	17			
31 déc.	Arrêté n° 5380 TLS portant modification de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 (article 30, alinéa 1er) fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale . . . . .	17			
31 déc.	Arrêté n° 5390 FT portant prorogation de crédit . . . . .	17			
1975 2 janv.	Arrêté n° 2 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-183 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire LCT "Merou" acquis sur le budget local, pour le compte du territoire. . . . .	18			

## COMMUNE DE RURUTU

1974 5 déc. Arrêté n° 65 MA instituant une régie de recettes auprès de la mairie de la commune de Rurutu à Moeraï. . . . . 26

## AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Communiqué officiel, impôt sur le revenu — communiqué officiel, réglementation des patentes. . . . . 26

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er janvier 1975. . . . . 27

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. . . . . 27  
Annonces judiciaires. . . . . 28

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5 AA du 2 janvier 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-894 du 22 octobre 1974 portant extension à des territoires d'outre-mer du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 modifié relatif au régime des caisses d'épargne.

(J.O.R.F. n° 253 du 27 octobre 1974 — page 10949).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-894 du 22 octobre 1974 portant extension à des territoires d'outre-mer du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 modifié relatif au régime des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966, modifié par le décret n° 69-590 du 10 juin 1969 et relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969, modifié par le décret n° 72-639 du 4 juillet 1972 et relatif au régime des caisses d'épargne ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 11 décembre 1969 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer ci-après énumérés :

Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1974.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 5372 AA du 31 décembre 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 273 AA du 2 février 1972 promulguant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention en matière de chèques,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 74-880 du 24 octobre 1974 modifiant l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

(J.O.R.F. n° 251 du 25 octobre 1974 — page 10884).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

LOI n° 74-880 du 24 octobre 1974 modifiant l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 », sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 octobre 1974 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un élève surveillant d'établissement pénitentiaire pour la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 23 octobre 1974, est autorisée, au cours de l'année 1974, indépendamment de la législation sur les emplois réservés, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un élève surveillant d'établissement pénitentiaire, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 novembre 1974 modifiant et précisant la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger et la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

Paris, le 15 novembre 1974.

Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'apporter à la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger et à la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France les rappels, précisions et mises à jours suivants :

1. Modifications de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger.

11. En-tête et deux premiers alinéas de la circulaire : la référence au décret n° 72-365 du 5 mai 1972 est remplacée par une référence au décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 ; les références aux arrêtés des 27 janvier 1967, 21 mars 1969, 8 septembre 1970, 22 février 1971 et 5 mai 1972 sont remplacées par une référence à l'arrêté du 26 juillet 1974.

12. Titre Ier « Opérations d'emprunts ». — Les deux alinéas du 1° sont remplacés par la rédaction suivante :

« Tous les emprunts à l'étranger (2) qui constituent un investissement direct, tel que défini à l'article 2 (3° du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, sont soumis à la procédure prévue pour les investissements directs (cf. circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs), y compris lorsque ces emprunts rentrent dans une des catégories visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 6 du décret n° 67-78 précité.

« Il est rappelé que sont considérés comme des investissements directs étrangers en France les prêts et avances consentis directement ou indirectement à une société française sous contrôle étranger par ses actionnaires ou associés non résidents ou par des entreprises françaises ou étrangères appartenant au même groupe que les actionnaires ou associés non résidents ».

13. Titre Ier (2°, B, b). — Le texte de cet alinéa est remplacé par le suivant :

« Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt ; un délai d'au moins un an doit séparer chaque versement du remboursement correspondant ; si le contrat prévoit une possibilité de remboursement anticipé ou contient des clauses d'exigibilité anticipée, il doit expressément préciser, quelle que soit la durée de l'emprunt, que tout remboursement anticipé, volontaire ou non, partiel ou total, est soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an ».

14. Dernier paragraphe du titre Ier :

141. Numérotation de ce paragraphe : remplacer 3 par 3° ;

142. Au premier alinéa de ce paragraphe 3°, la référence à l'article 8 de l'arrêté du 27 janvier 1967 est remplacée par une référence à l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1974.

15. Titre II « Opérations de remboursement » (2°) :

La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 2° est ainsi modifiée :

« Il est rappelé que les contrats d'emprunts dispensés d'autorisation particulière ne peuvent contenir de clause de remboursement anticipé qu'à condition de préciser expressément que tout remboursement anticipé est soumis à autorisation préalable de la direction du Trésor (cf. titre Ier [2°, B, b]) ».

2. Modifications de la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

21. Paragraphe 11 « Notion d'investissement direct ». Remplacer le texte des vingt-cinquième à vingt-huitième lignes de ce paragraphe, page 8605 du *Journal officiel* du 17 août 1974, deuxième colonne, par le suivant :

« Les prêts et avances consentis directement ou indirectement (1) à une société française sous contrôle étranger par ses actionnaires ou associés non-résidents, ou par des entreprises françaises ou étrangères appartenant au même groupe que les actionnaires ou associés non-résidents. »

22. Paragraphe 121 « Règlements » :

Le paragraphe est complété par les deux alinéas suivants :

« Les devises reçues par un résident à l'occasion de la constitution d'un investissement direct étranger en France doivent être cédées immédiatement sur le marché des changes. »

« Sauf dans le cas de cession à un autre résident, les résidents sont tenus, dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité du produit de la liquidation des investissements directs français à l'étranger. »

23. Paragraphe 123. — Procédure relative à la constitution et à la liquidation d'investissements directs français à l'étranger.

Après le premier alinéa du paragraphe 123, ajouter les deux alinéas suivants :

« Sont considérés comme investissements directs réalisés par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de résidents :

« — les investissements effectués par des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, non-résidents, contrôlées directement ou indirectement par des résidents ;

« — les investissements qui, réalisés par toute autre société étrangère sous contrôle direct ou indirect d'un résident, sont financés en totalité ou en partie par ce résident, ou avec sa garantie. »

Pour l'application de la présente circulaire, sont soumises aux dispositions concernant les sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, les sociétés qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, financière immobilière ou agricole, détiennent en outre un portefeuille

de participations représentant une part notable de leurs immobilisations.

24. Paragraphe 124. — Procédure relative à la constitution et à la liquidation d'investissements directs étrangers en France.

Le cinquième alinéa du paragraphe 124 est ainsi modifié :

« En application de ces dispositions, les intermédiaires agréés doivent, lorsque le montant total des règlements afférents à une liquidation d'investissement direct en France est supérieur à 1 million de francs et lorsque cette liquidation a pris la forme d'une cession entre non-résidents et résidents, présenter... » (La suite sans changement.)

25. Paragraphe 22113. — A la fin de ce paragraphe est ajouté l'alinéa suivant :

« Les renouvellements et prorogations d'emprunts sont considérés comme des opérations nouvelles pour l'application des dispositions du présent paragraphe. Par dérogation aux dispositions du *a* ci-dessus, ils peuvent bénéficier de la dispense de déclaration et d'autorisation préalables bien qu'ils ne donnent pas lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,  
Jacques de LAROSIERE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5180 FT du 18 décembre 1974 fixant l'encaisse maximale des agences spéciales de Raivavae et Ua Pou.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4228 FT du 20 décembre 1973 portant fixation de l'encaisse maximale des agences spéciales du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er. — L'encaisse maximale des agences spéciales de Raivavae et Ua Pou est fixée aux chiffres ci-après à compter du 1er janvier 1975 :

Raivavae	3.000.000
Ua Pou	3.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5181 PECHE du 18 décembre 1974 ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Tairapu-Est, dans la section suivante : Tautira.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1974,

#### Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas, destinée à la vente est ouverte dans la commune de Tairapu-Est à compter du 18 décembre dans la section de commune de Tautira et jusqu'à concurrence du tonnage suivant : 30 tonnes brutes.

Art. 2.— Les dates de fermeture de pêche des trocas seront arrêtés au fur et à mesure que sera atteint dans la section de commune de Tautira le quota de troca fixé à l'article 1er sans pour autant se prolonger au-delà du 31 décembre 1974.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors du lagon de Tautira ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués pour les recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 10.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des Iles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5194 FT du 19 décembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million de francs est accordée à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 59, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 5195 FT du 19 décembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du comité local de la croix rouge française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs est accordée au comité local de la croix rouge française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 23, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 5196 FT du 19 décembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association pour le développement des communes rurales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs est accordée à l'association pour le développement des communes rurales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 57, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 5254 CAB/MIL du 23 décembre 1974 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé militaire (ministère de la défense - direction des centres d'expérimentations nucléaires) - sise à Super Mahina - station de réception de radio télécommunications d'une superficie de 5 hectares 65 ares.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 002571 MADCG/D en date du 2 août 1973 du ministre des armées,

**Arrête :**

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé de l'Etat non affecté en vue de son aliénation une parcelle de terrain dépendant du domaine militaire de l'Etat dénommé station de réception radio de Super Mahina sise dans la commune de Mahina, lieu dit Super Mahina composée de :

- un fond de vallon (teinté en vert sur le plan) d'une superficie de 35 ares ;
  - un flanc abrupt, (teinté en jaune sur le plan) d'une superficie de 3 hectares 50 ares ;
  - un plateau (teinté en bleu) traversé par une route (teintée en rouge sur le plan) d'une superficie totale de 1 hectare 80 ares ;
- soit une superficie totale de 5 hectares 65 ares et délimitée comme suit :

au nord est par le domaine de la société tahitienne d'agriculture dénommée SOTAGRI sur 150 mètres environ entre les bornes A et Q ;

au sud est par le domaine de la SOTAGRI sur 460 mètres environ entre les bornes Q et P ;

au sud par le domaine de la SOTAGRI sur 57 mètres environ entre les bornes P et O et sur 50 mètres entre les bornes O et N ;

au nord ouest et nord par une ligne courbe et sinueuse longeant la clôture du terrain de la station de réception à une distance de 2 mètres et joignant les bornes N et D ;

au nord par le domaine de la SOTAGRI sur 53 mètres entre les bornes D et C, sur 123 mètres entre les bornes C et B et sur 95 mètres entre les bornes B et A ; ainsi que le tout figure sur le plan parcellaire, établi par la direction de l'infrastructure des armées en Polynésie et du C.E.P. d'après le plan au 1/2.000ème dressé par le géomètre FM. Hérault en juillet août 1962.

Art. 2.— Le chef du service des domaines "Etat", le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique à Papeete, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5281 TP du 23 décembre 1974 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction de la voie VI entre la route de la vallée de Tipaerui et l'avenue Bruat à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

**Arrête :**

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la déclaration d'utilité publique pour les travaux relatifs à la construction de la voie VI, entre la route de la vallée de Tipaerui et l'avenue Bruat, à Papeete.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 20 janvier 1975 aux bureaux de la mairie de la commune de Papeete.

Art. 3.— Monsieur René Badin ingénieur géomètre au service des travaux publics et des mines est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces du projet seront déposées à la mairie de Papeete pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 20 janvier 1975 au 29 janvier 1975 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, aux heures et jours habituels d'ouverture du bureau de la mairie de Papeete. (Voirie)

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite mairie, pendant trois jours pleins, les 3, 4 et 5 février 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la subdivision administrative des Iles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches au bureau de la mairie de Papeete, dans les endroits les plus fréquentés de la commune et à proximité du projet à réaliser.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la subdivision administrative des Iles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la subdivision administrative au chef du territoire (S.T.P.M.).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative, des Iles du Vent, le maire de Papeete, le chef du service des travaux publics et des mines et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5284 AC/DIR/INFRA/NA du 24 décembre 1974 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora d'une commission consultative économique et d'une commission consultative aéronautique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R-224-1 à 224-6 rendu applicable aux territoires d'outre-mer par décret 74-14 du 4 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et les arrêtés n° 486 et 844 AC/DIR/INFRA des 9 février 1971 et 20 mars 1972 autorisant la SETIL à occuper temporairement certaines zones des aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation ;

Vu le décret n° 67-873 du 22 septembre 1967 relatif au classement d'aérodromes d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-179 du 26 février 1974 portant modification de l'article R-224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires ;

Le conseil de gouvernement consulté le 23 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora sont dotés d'une commission consultative économique commune et d'une commission consultative aéronautique commune.

Art. 2.— La commission consultative économique comprend :

- quatre représentants proposés par l'exploitant ;
- quatre représentants des usagers des aérodromes dont un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
- un président.

Assistent aux réunions de cette commission avec voix consultative le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et les chefs des services de l'infrastructure aéro-

nautique, de la navigation aérienne, de la météorologie ainsi que le commandant d'aérodrome et le commandant de la base aérienne militaire de Tahiti-Faaa.

Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative lors des réunions de cette commission les chefs des services des autres administrations intéressées par les questions portées à l'ordre du jour et toutes personnalités ou tous experts convoqués en raison de leur compétence et notamment les représentants des usagers étrangers.

Art. 3.— La commission consultative économique peut être consultée sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora.

Elle est saisie par son président agissant soit de sa propre initiative, soit sur la demande du directeur du service de l'aviation civile soit sur la demande du tiers de ses membres.

Elle est obligatoirement consultée :

- sur les modalités particulières d'application aux aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora des redevances réglementées par arrêté interministériel.
- sur les conditions générales d'établissement et de perception et sur les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à réglementation par arrêté ministériel, applicables sur ces aérodromes.
- sur les programmes de travaux d'équipement de ces aérodromes.

Art. 4.— Les délibérations de la commission consultative économique sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Art. 5.— La commission consultative aéronautique a pour rôle d'exprimer un avis sur les plans généraux d'aménagement des aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora-Bora, les projets d'implantation des ouvrages, les plans de servitudes aéronautiques, les projets d'installations ou d'aides à la navigation aérienne à l'approche ou à l'atterrissage et sur les procédures en vue de déterminer les avantages et les inconvénients que ces projets comportent du point de vue de l'exploitation des aérodromes et de la navigation aérienne.

Art. 6.— La commission consultative aéronautique comprend le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, président, les chefs des services de la météorologie de l'infrastructure aéronautique, de la navigation aérienne, le commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, quatre représentants d'organismes ou compagnies dont les activités aéronautiques sont les plus importantes sur ces trois aérodromes et pour les questions relatives à Tahiti-Faaa, l'amiral commandant le C.E.P. ou son représentant.

Sont informés des réunions de la commission consultative aéronautique et peuvent y assister ou s'y faire représenter le directeur régional du service de la surveillance industrielle des armements et les responsables des administrations, collectivités ou associations intéressées par les projets étudiés.

Art. 7.— La désignation des membres de la commission consultative économique et de la commission consultative aéronautique ainsi que la nomination du président de la première de ces deux commissions feront l'objet de décisions du gouverneur de la Polynésie française. Ces décisions fixeront également la durée des mandats.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membres de ces commissions sont gratuites.

Art. 9.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5285 AE du 24 décembre 1974 portant agrément de l'entreprise Klima au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par l'entreprise Klima ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé au titre de l'article 2, paragraphe E de ladite délibération, à l'entreprise Klima pour son projet d'extension d'activité.

Art. 2.— L'entreprise Klima bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus :

— à l'article 22 du code des investissements, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant 6 ans, à compter de la date d'acquisition du matériel agréé ;

— à l'article 24 du code des investissements, soit, outre l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans prévue par l'article 24 de la réglementation relative à cet impôt, la taxation, de la sixième à la dixième année incluse suivant celle retenue pour l'agrément, sur la base d'un tarif réduit de 50 % ;

— à l'article 25 du code des investissements, soit l'affranchissement pendant cinq ans, à compter de la date d'acquisition du matériel agréé, de l'impôt sur les transactions et l'application, de la sixième à la huitième année incluse, d'une réduction de 50 % de cet impôt.

Art. 3.— L'entreprise Klima, pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 34, pour les investissements réalisés au titre de l'extension d'activité.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5286 AE du 24 décembre 1974 portant agrément de la société Sonavi au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Sonavi ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe E de ladite délibération, à la société Sonavi pour son projet d'extension d'une société de construction et réparation navales.

Art. 2.— La société Sonavi bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévu :

— à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour prise de bail, acquisition de construction et augmentation de capital ;

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation et les cinq années suivantes ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement total de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une année maximum de cinq ans à compter de la mise en marche effective des nouvelles installations, puis exonération de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse.

Art. 3.— La société Sonavi pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5287 AE du 24 décembre 1974 portant agrément de l'entreprise Rodolphe Jamet au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par l'entreprise Rodolphe Jamet ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à l'entreprise Rodolphe Jamet, pour son projet de production laitière.

Art. 2.— L'entreprise Rodolphe Jamet pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et

35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attributions prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5288 AE du 24 décembre 1974 portant agrément de l'entreprise Sylvain Millaud au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par l'entreprise Sylvain Millaud ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à l'entreprise Sylvain Millaud pour son projet de création d'exploitation agricole (production de lait, viande, coprah).

Art. 2.— L'entreprise Sylvain Millaud pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attributions prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.  
Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5289 AE du 24 décembre 1974 portant agrément de l'entreprise Bennett Van Bastolaer au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par l'entreprise Bennett Van Bastolaer ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à l'entreprise Bennett Van Bastolaer, pour son projet de production laitière.

Art. 2.— L'entreprise Bennett Van Bastolaer pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attributions prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.  
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5291 BAC du 24 décembre 1974 relatif à la rémunération des agents de police municipaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965 modifiant l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 ;

Vu l'arrêté n° 570 AA du 20 février 1968 portant classement des districts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 FT du 14 août 1968 augmentant les appointements et les indemnités pour charges de famille des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et districts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2084 FT du 21 juin 1972 portant revalorisation des appointements des agents de police des districts,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions d'agent de police municipale peuvent être exercées par des agents appartenant à un cadre régulier de la commune, soit qu'il s'agisse de commis ou d'agents polyvalents.

Art. 2.— La fonction d'agent de police municipale ne peut être confiée à un agent appartenant au grade de commis que dans les sections de communes et communes sans section ayant une population supérieure à 3.000 habitants.

Art. 3.— Lorsque la fonction d'agent de police est exercée par un agent polyvalent celui-ci est payé sur la base du SMIG horaire et peut percevoir après deux années de service une majoration de 2 % augmenté de 1 % par année d'ancienneté supplémentaire. La majoration ainsi perçue ne pourra excéder 30 %.

Art. 4.— Les appointements mensuels des agents n'appartenant pas à un cadre régulier et régis jusqu'alors par des dispositions modifiées de l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 seront établies en application des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 570 AA du 20 février 1968 portant classement des districts de la Polynésie française sont abrogées et remplacées par les suivantes :

” Les sections de commune et les communes sans section de la Polynésie française sont classées en sept catégories sur la base de la population légale respective de chacune d'entre elles conformément au tableau suivant :

Moins de 200 habitants	1 <sup>re</sup> catégorie
de 200 à 499 habitants	2 <sup>e</sup> catégorie
de 500 à 999 habitants	3 <sup>e</sup> catégorie
de 1.000 à 1.999 habitants	4 <sup>e</sup> catégorie
de 2.000 à 2.999 habitants	5 <sup>e</sup> catégorie
de 3.000 à 4.999 habitants	6 <sup>e</sup> catégorie
de 5.000 et plus	7 <sup>e</sup> catégorie

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 2084 FT du 21 juin 1972 portant revalorisation des appointements des agents de police des districts, modifiant l'arrêté n° 2156 FT du 14 août 1968 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

” Les appointements mensuels des agents de police des communes et sections de commune ne peuvent excéder le barème maximal déterminé de la manière suivante :

1°) Les agents de police des communes et sections de commune de la catégorie 7 définie à l'article 5 du présent arrêté peuvent être assimilés à l'emploi de commis, catégorie D, conformément à l'échelle suivante :

Stagiaire : classement indiciaire : 110 (indice net)
1 <sup>er</sup> échelon : classement indiciaire : 120 (indice net)
2 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 125 (indice net)
3 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 130 (indice net)
4 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 140 (indice net)
5 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 150 (indice net)
6 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 160 (indice net)
7 <sup>e</sup> échelon : classement indiciaire : 170 (indice net)

2°) Les agents de police des communes et sections de commune de la catégorie 1 définie à l'article 5 du présent arrêté, étant admis qu'ils ne consacrent à l'exercice de leurs fonctions qu'une partie de leur activité conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police, ne peuvent percevoir des émoluments supérieurs au quart des appointements maximum prévus pour les agents de police des communes et sections de commune de la catégorie 7.”

3°) Compte tenu des modes de calcul des appointements des agents de police des communes et sections de commune des catégories 7 et 1, les appointements des agents de police des communes et sections de commune des autres catégories ne peuvent excéder ceux figurant dans la grille suivante :

Catégorie de commune et sections de commune	Fractions des appointements des agents de police de catégorie 7
1	4/16
2	5/16
3	6/16
4	9/16
5	10/16
6	12/16
7	16/16

Art. 7.— Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Art. 8.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Art. 9.— Dans l'attente de l'intervention des délibérations municipales qui pour l'exécution du présent arrêté s'avèreraient nécessaires des avances sur rappel ou sur solde pourront être consenties aux intéressés jusqu'à la date du 31 mars 1975. Ces avances ne pourront excéder 30.000 frs par agent.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5295 AA du 24 décembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-164 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-164 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 (travaux hydrauliques).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-164 du 14 novembre 1974 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la proposition en date du 13 novembre 1974 ;

Dans sa séance du 14 novembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
51	4	En dépenses		
51	4	Travaux hydrauliques		34.500.000
56	8	Syndicat central de l'hydraulique - Programme complémentaire d'équipement hydraulique	34.500.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5299 AA du 24 décembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-162 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-162 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, exonérant les planches de surf ainsi que les éléments rentrant dans la fabrication des planches de surf.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-162 du 14 novembre 1974 exonérant les planches de surf ainsi que les éléments rentrant dans la fabrication des planches de surf.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 191 ;

Vu la proposition en date du 23 octobre 1974 ;

Dans sa séance du 14 novembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les planches de surf ainsi que les éléments rentrant dans la fabrication des planches de surf, acquis par les associations ou groupements d'achats d'associations de surf légalement constitués sont exonérés des droits d'entrée.

Art. 2.— Les produits bénéficiant de l'exonération des droits d'entrée sont spécifiés aux positions suivantes de la nomenclature douanière :

" Surf " fini	Ex 97 06 B
Paraffine	Ex 27 13
Paraffine	Ex 34 04
Acétone	Ex 29 13
Catalyseur	Ex 38 19
Résine	Ex 39 01 B
Résine	Ex 39 02 B
Résine	Ex 39 05
Résine	Ex 39 06
Tissus de verre	Ex 70 20
Porte-bagages " surfs "	87 06 II
Polyestère expansé (foam)	39 02 B

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonnée à une obligation de non-cession de la part du bénéficiaire ou des bénéficiaires. De plus, justifications contre-signées par le président de la ligue de surf devront être apportées pour l'utilisation des produits énumérés à l'article 2.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1975 sont transférés aux communes les services et les charges afférentes :

- aux constructions scolaires du premier degré,
- aux dispensaires et postes de secours,
- aux dépenses d'aide sociale.

Art. 2.— Des programmes annuels de constructions scolaires primaires seront subventionnés dans le cadre des propositions effectuées par le comité consultatif de la carte scolaire créée par l'arrêté n° 3461 IADM du 9 septembre 1974.

Art. 3.— Les transferts relatifs aux dispensaires et postes de secours comprennent la construction, le fonctionnement et l'entretien à l'exclusion des dépenses relatives aux médicaments, et au petit matériel médico-chirurgical.

Sont transférés aux communes les traitements des personnels appartenant à la 5e catégorie (personnel de service et chauffeurs) et les indemnités pour chargés de postes de secours.

Reste à la charge du territoire, le traitement des personnels appartenant aux autres catégories.

Les personnels dont la charge incombera désormais aux communes devront conserver les avantages dont ils bénéficient antérieurement.

Art. 4.— Les transferts relatifs à l'aide sociale comprennent les dépenses d'assistance publique, les frais d'inhumation, des indigents, le remboursement au territoire d'une partie des frais résultant pour celui-ci de l'hospitalisation des indigents.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5346 AA du 27 décembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-181 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-181 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974 (viabilisation terrain agriculture - travaux publics des îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-181 du 5 décembre 1974 portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1257 FT du 20 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire, ordinaire ;

Vu le rapport n° 181-74 du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial d'équipement 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre 52, article 1, paragraphe 3	
" logement bureau agriculture Atuona	3.000.000
" et hangar atelier et logement T.P. Atuona	3.000.000

lire :

Chapitre 52, article 1, paragraphe 3	
Constructions travaux publics et agriculture	2.000.000
Logement travaux publics Atuona	2.000.000
Viabilisation terrain travaux publics et agriculture	2.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 5363 FT du 30 décembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1974,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de vingt cinq millions de francs (25.000.000) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 7, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 5371 AA du 31 décembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-180 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-180 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achat du LCT " Mèrou ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-180 du 5 décembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1256 FT du 20 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 179-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de trente cinq millions de francs pacifique (35.000.000 CP) ou un million neuf cent vingt cinq mille francs français (1.925.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour l'achat du L.C.T. " Mèrou ".

Art. 2. — Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5379 FT du 31 décembre 1974 modifiant l'arrêté 1715 FT du 31 août 1960.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1715 FT du 31 août 1960 portant création d'une indemnité de sujétion pour le chef de la délégation du territoire à Paris et les textes subséquents ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité de sujétion du chef de la délégation visée par l'arrêté n° 1715 FT du 31 août 1960 est portée à 24.000 CP par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1975 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5380 TLS du 31 décembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 (art. 30, alinéa 1er) fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT en date du 28 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 19 et 20 du titre III ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale, spécialement son article 30 ;

Vu les avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (11 octobre 1974) et de la commission consultative du travail (25 novembre 1974) ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er. — Le 1er alinéa de l'article 30 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, est modifié comme suit :

" Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par gestion, par compte et à l'intérieur de chaque compte par ordre chronologique "

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5390 FT du 31 décembre 1974 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1975 les crédits afférents aux opérations du budget territorial d'équipement 1974 en cours au 31 décembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 02 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-183 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-183 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire LCT "Méro" acquis sur le budget local, pour le compte du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-183 du 5 décembre 1974 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire LCT "Méro" acquis sur le budget local, pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. le chef du service des travaux publics et des mines en date du 21 août 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1245 D du 7 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 octobre 1974 ;

Vu le rapport n° 183-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire LCT "Méro" acquis sur le budget local pour le compte du territoire est admise au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 03 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-186 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-186 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagement portuaire de Papetoai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

**DELIBERATION n° 74-186 du 12 décembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-101 du 22 août 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement portuaire de Papetoai ;

Vu la lettre n° 1262 FT en date du 5 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 186-74 en date du 10 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 décembre 1974,

Adopte :

**Article 1er.**— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse centrale de coopération économique ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 24 millions de francs Pacifique (24.000.000 CFP) soit un million trois cent vingt mille francs français (1.320.000 FF) destiné à financer l'aménagement portuaire de Papetoai, et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

**Art. 2.**— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse centrale de coopération économique procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

**Art. 3.**— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

**Art. 4.**— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

**Art. 5.**— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

**Art. 6.**— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

**Art. 7.**— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

**Art. 8.**— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

**Art. 9.**— La présente délibération qui abroge la délibération n° 74-101 du 22 août 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 04 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-175 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Arrête :

**Article 1er.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-175 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits d'entrée aux plantes importées dans le but de favoriser l'extension des cultures ornementales dans le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-175 du 5 décembre 1974 accordant l'exonération des droits d'entrée aux plantes importées dans le but de favoriser l'extension des cultures ornementales dans le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1250 D en date du 13 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 175-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les plantes relevant des positions 06-01 et 06-02 de la nomenclature douanière, importées par des associations à but non lucratif en vue de favoriser l'extension des cultures ornementales dans le territoire sont exonérées des droits d'entrée.

Art. 2.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la production au moment du dédouanement de l'engagement d'affecter les plantes importées à la destination prévue ou à défaut d'acquitter les droits d'entrée exigibles.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 06 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-176 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-176 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Auae au profit des consorts Deane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-176 du 5 décembre 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Auae au profit des consorts Deane.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1259 DOM du 27 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 176-74 du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Elsie Faimarama épouse Barff, messieurs Georges Pairani Deane et Alfred Teururai Deane, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Auae, (commune de Faaa), d'une superficie de 3.070 m<sup>2</sup> situé au droit de la terre Tahutumu 2.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *trois cent sept mille francs* (307.000 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière.*

*Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les consorts Deane susnommés, s'engagent à rétrocéder au territoire ou à la commune de Faaa la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par la collectivité publique bénéficiaire d'indemniser les concessionnaires.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 07 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-182 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-182 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale

de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagement du service de psychiatrie de Vaïami).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-182 du 5 décembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-141 du 19 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour le centre neuro-psychiatrique de Vaïami ;

Vu la lettre 1261 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 29 novembre 1974, approuvée par le conseil de gouvernement le 27 novembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 182-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse centrale de coopération économique ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 10 millions de francs Pacifique (10.000.000 CP) soit *cinq cent cinquante mille francs français* (550.000 FF) destiné à financer l'aménagement du service de psychiatrie de Vaïami, et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse centrale de coopération économique procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 74-141 du 19 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 30 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoires les articles 1er et 3 de la délibération n° 74-157 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les articles 1er et 3 de la délibération n° 74-157 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant déclassement de dix-huit (18) emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare Ute et Motu Uta (Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-157 du 10 octobre 1974 portant déclassement de dix-huit emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare Ute (Papeete).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1227 DOM en date du 2 octobre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 74-122 en date du 29 août 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 163-74 du 10 octobre 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 octobre,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclassés dix-huit (18) emplacements, ressortissant au domaine public maritime du territoire, sis à Papeete, d'une superficie approximative de 27 ha et tels au surplus que ces emplacements figurent au plan n° 71 du port autonome de Papeete, dressé en novembre 1972.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 32 AA du 2 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération n° 74-184 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-184 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1974 (achat de matériel - économie rurale).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-184 du 5 décembre 1974 portant modification du budget local, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1253 FT du 14 novembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre 1974 ;

Vu le rapport n° 184-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En —	En +
		<b>A.— Budget de fonctionnement</b>		
		Dépenses		
42	7	Caisse de soutien du coprah	24.000.000	
48	1	Participation au budget d'équipement		24.000.000
		<b>B.— Budget d'équipement</b>		
		Recettes		
17	1	Participation au budget ordinaire		24.000.000
		Dépenses		
54	1	Achat de matériel § 2 - Economie rurale		24.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 100 TP du 9 janvier 1975 autorisant l'occupation temporaire de terrains à Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret impérial du 8 février 1868 portant règlement pour les occupations temporaires nécessaires à l'exécution des travaux publics, promulgué localement par arrêté du 27 mars 1874 ;

Vu la demande du 29 avril 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant au classement de la route menant au barrage de la Papeete dans la voie territoriale ;

Vu la délibération n° 74-110 du 23 août 1974 de l'assemblée territoriale prenant en considération le projet de barrage de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4712 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une route d'accès au site du barrage de Papeete ;

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport n° 8 TP/D du 3 janvier 1975 du chef du service des travaux publics et des mines,

**Arrête :**

Article 1er.— Est autorisée l'occupation temporaire des terrains d'emprise du chemin d'accès au site du barrage de Papenoo selon le tracé en rouge du plan ci-annexé, dans la traversée des parcelles numéros 157, 210, 201, 202, 289, 207, 208, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 316 de la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo.

Art. 2.— Cette autorisation est valable pendant cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1975.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**DELIBERATION n° 74-20 du 26 décembre 1974 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 70-1 du 25 février 1970 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete ;

En sa séance du 26 décembre 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975 la taxe sur les panneaux réclames et enseignes, fixée par la

délibération n° 70-1 du 25 février 1970 sus-visée est modifiée comme suit :

— panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique : 4.000 frs par an et par mètre carré avec un minimum de 2.000 frs et pour une superficie maximum de 20 m<sup>2</sup>.

Au delà de cette superficie, il sera appliqué un tarif de 2.000 frs par mètre carré supplémentaire.

— les mêmes tarifs sont applicables aux panneaux et enseignes apposés ou peints sur un véhicule quelconque.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge celle n° 70-1 du 25 février 1970 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le maire,*

**G. PAMBRUN.**

Subdivision des Iles du Vent,

le 2 janvier 1975,

*Approuvé,*

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le chef de subdivision,*

**J. SARTON du JONCHAY.**

**DELIBERATION n° 74-21 du 26 décembre 1974 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 73-7 du 31 janvier 1973 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 74-21 de présentation du budget primitif pour l'exercice 1975, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Leboucher Antonio et Mlle Lagarde Anna ;

En sa séance du 26 décembre 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé annuellement comme suit :

Catégorie 1 — Maison d'habitation 2.700

**Catégorie 2** — Magasins, cafés, garages, ateliers mécaniques, boulangeries, buvettes, cercles, charcuteries, cabinets de visites médicales, coiffeurs, crémeries, dentistes, forgerons, laiteries, limonaderies, magasins avec licence pour vente de boissons à emporter, pâtisseries, pharmacies, photographes, savonneries, distributeurs d'essence, bureaux, petits entrepôts jusqu'à 100 m<sup>2</sup> et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature 9.000

**Catégorie 3** — Restaurants, usines électriques, brasseries, glaciers plus chambres froides, compagnies industrielles, super-marchés, compagnie pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 m<sup>2</sup> 18.000

**Catégorie 4** — Hôtels (par chambre) 900

**Catégorie 5** — Immeubles divisés en appartements d'habitation (par appartement) 2.700

**Catégorie 6** — Hôtels-restaurants, cliniques (plus 900 frs par chambre) 18.000

Art. 2.— La délibération n° 73-7 du 31 janvier 1973 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,  
G. PAMBRUN.

Subdivision des Iles du Vent,

le 2 janvier 1975,

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION n° 74-22 du 26 décembre 1974 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 71-41 du 16 novembre 1971 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete ;

Vu le rapport n° 74-21 de présentation du budget primitif pour l'exercice 1975, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Le-boucher Antonio et Mlle Lagarde Anna ;

En sa séance du 26 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, la délibération n° 71-41 du 16 novembre 1971 est modifiée comme suit :

### CATEGORIE A et B

- concessions avec branchement jusqu'à 0 m 0190 par an 1.200
- concessions avec branchement de 0 m 0258 par an 1.900

### CATEGORIE C

Concession à usage commercial, industriel, agricole et autres.

#### Hôtels

- par chambre avec salle d'eau 1.000
- par chambre simple 500

#### Immeubles

- chambres, appartements, studios aménagés dans un grand ensemble par unité 1.500

#### Ateliers (sauf mécanique)

- moins de 100 m<sup>2</sup> 1.500
- de 100 à 200 m<sup>2</sup> 2.250
- plus de 200 m<sup>2</sup> 3.750

#### Bureaux

- 50 m<sup>2</sup> et moins 1.500
- par tranche de 50 m<sup>2</sup> supplémentaires 1.500

#### Entrepôts

- Buvettes - cafés - snack - bars - cercles - charcuteries - cabinets médicaux - crémeries - débitants de boissons - dentistes - magasins avec ou sans licence - pâtisseries - pharmacies - savonneries - coiffeurs - forgerons - restaurants simples - salles de spectacles - cinémas - laiteries - salons de coiffure - station d'essence sans garage 5.000
- Non dénommés 1.500

#### Ateliers mécaniques (y compris parking)

- moins de 100 m<sup>2</sup> 2.250
- de 100 à 200 m<sup>2</sup> 3.750
- au-dessus de 200 m<sup>2</sup> 5.000

#### Station T.S.F. Fare-Ute

- Forfait de 5.750
- Plus par maison 1.500

#### Restaurants avec licence - cafés restaurants - garages avec lavage - photographes - station d'essence avec garage - plates-formes de nettoyage - poissonneries glaciers

- 7.500
- Blanchisseries 8.750

#### Super-marchés et grands magasins au-dessus de 200 m<sup>2</sup>

- 25.000
- Cliniques privées au compteur ou forfait minimum de 25.000
- Frigorifiques 25.000

#### Compagnies pétrolières compteur ou forfait minimum de

- 6.250
- Usine à glace (au compteur)
- Usine d'eau gazeuse (au compteur)
- Brasseries (au compteur)

Art. 2.— Les établissements compris dans la catégorie C seront progressivement équipés de compteurs.

Il sera appliqué un tarif de 9,50 F par m<sup>3</sup> d'eau consommée, pour compter de la date de mise en fonctionnement par les services municipaux.

Art. 3.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Papeete. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 4.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,  
G. PAMBRUN.

Subdivision des Iles du Vent,

le 2 janvier 1975,

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

## COMMUNE DE RURUTU

ARRETE n° 65 MA du 5 décembre 1974 instituant une régie de recettes auprès de la mairie de la commune de Rurutu à Moerai.

Le maire de la commune de Rurutu,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil municipal ayant été consulté,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er décembre 1974 il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de la commune de Rurutu.

Art. 2.— Cette régie qui fonctionnera dans le bureau de la mairie à Moerai a pour objet la perception en numéraire des droits d'état-civil énumérés ci-après conformément aux tarifs fixés par la délibération n° 36 MA du 22 octobre 1974 du conseil municipal de Rurutu : bulletins de naissance, fiches familiales d'état-civil, extraits d'actes d'état-civil, duplicata de livret de famille.

Art. 3.— Toute opération d'encaissement donne lieu à la remise à la partie versante d'une quittance numérotée extrait d'un journal à souche délivré, côté et paraphé par le receveur municipal.

Art. 4.— Les recettes visées à l'article deux sont versées obligatoirement à la caisse du receveur municipal dans les conditions suivantes :

— au minimum une fois par trimestre, dans les cinq premiers jours du mois suivant pour les trois premiers trimestres et au 31 décembre ;

— lorsque les sommes perçues atteignent la limite maximum de deux mille francs (2.000 francs) ;

— en cas de changement de régisseur.

Art. 5.— Tout versement doit être appuyé d'un relevé détaillé établi par le régisseur et visé par le maire.

En outre, pour justifier le versement, le régisseur doit présenter au receveur municipal son journal à souches préalablement arrêté et faisant apparaître le total du mois, le montant des recettes perçues antérieurement et le total général des recettes depuis le 1er janvier.

Art. 6.— Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Art. 7.— En revanche, il est personnellement et pécuniairement responsable du maniement et de la conservation des fonds qu'il perçoit. Il est également chargé de la tenue de la comptabilité de la régie.

Sur réquisition du maire, du receveur municipal ou de toute autorité compétente, il est tenu de présenter son encaisse ainsi que ses registres de comptabilité.

En cas de déficit dûment constaté à l'occasion de ces vérifications et non justifié par un cas de force majeure, l'intéressé est passible de poursuites judiciaires exercées par application des articles 169 et 174 du code pénal.

Art. 8.— Tout changement de régisseur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service et, si la régie est confiée à un suppléant à l'établissement d'un procès-verbal de caisse.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans la presse locale. En outre, il sera affiché à la mairie, au lieu d'installation de la régie ainsi que dans les locaux de la recette municipale.

Fait à Moerai (Rurutu), le 5 décembre 1974.

Le maire,

S. TEURUARI.

Subdivision administrative des îles Australes

Le 26 décembre 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Philippe BERGES.

## AVIS OFFICIELS

### COMMUNIQUE OFFICIEL

Le Chef du Service des Contributions invite Messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 1er Février 1975, la déclaration prévue par le 2e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distillerie, brasserie, électricité) ainsi que les entreprises de constructions etc...

Le Chef du Service des Contributions,  
M. POURCHET.

## COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 Janvier 1975 au Service des Contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

Le Chef du Service des Contributions,  
M. POURCHET.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE  
au 1<sup>er</sup> Janvier 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Indice général .....	140,74
Alimentation et boissons .....	152,06
Habillement .....	108,79
Habitation .....	134,86
Hygiène et soins .....	116,78
Transports et communications .....	136,92
Culture - Loisirs - Distractions .....	127,15

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite  
LIU-BOULOC AVOCATS

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE  
D'UN IMMEUBLE SIS A IRIPAU, TAHAA

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE VENDREDI 21 FEVRIER 1975 A 8 H DU MATIN  
Aux requête, poursuite et diligence de :

— M. Robert W. BROWN, Inspecteur d'Hygiène, demeurant à Papeete, Boulevard d'Alsace (TAHITI), ayant Mes ROBINET & LIU-BOULOC pour avocats.

Il sera procédé le vendredi 21 février 1975 à 8 H, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mme Lillemor KINANDER épouse Robert POWSNER, demeurant actuellement à HAWAII 96740, Kailua Kona, PO BOX 3065,

## DESIGNATION

L'ilot OPUVAU sis à Iripau (Tahaa), d'une superficie de TRENTE ARES, limité : au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la mer sur trois cents mètres

Et tel surplus que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

## MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 12 novembre 1974 et déposé au Greffe des Tribunaux le 14 novembre 1974, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

## LOT UNIQUE :

QUATRE CENT MILLE FRS CP, ci. . . . 400.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 12 janvier 1975 par l'avocat poursuivant.

Paul Y. ROBINET.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete  
Me Georges REID, administrateur-gérant

Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, le 23 décembre 1974, enregistré à Papeete le 30 décembre 1974, folio 59, bordereau 1630/14, Monsieur Paul SUARD, dit CONSCIENCE, commerçant et Madame Marthe TANSEAU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Régent Paraita, ont vendu à Monsieur Léon SUARD, employé de commerce, et Madame Woun You, dite Denise, LAW, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Régent Paraita, acquéreurs indivis à raison de moitié chacun,

Un fonds de négociant-importateur exploité à Papeete, 112, rue du 22 septembre 1914, pour lequel Madame SUARD, venderesse, est inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1001/57, moyennant le prix de Neuf cent cinquante cinq mille francs (955.000 FCP).

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours suivant la seconde insertion.

Pour première insertion,  
G. REID.

Etude de Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

## Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 20 décembre 1974, enregistré à PAPEETE, le 26 décembre 1974, folio 59, bordereau 1628/5,

Madame Suzanne TCHING FOO, commerçante, épouse de Monsieur Philippe GIAU dit "SINCERE", avec lequel elle demeure à PAPEETE, a vendu à :

Monsieur Léon GIAU, employé de commerce, époux de Madame Jacqueline SIU, avec laquelle il demeure à PAPEETE,

Un fonds de commerce de commerçant de première classe, négociant, exportateur, photographes, distributeur de films cinématographiques de 16 mm sis à PAPEETE, quai du Commerce,

Moyennant le prix principal de : DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS (18.564.511 FRF).

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'Etude de Maître Jean SOLARI, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion,  
Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE.

#### Etude de Me RICHECEUR - Avocat Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt huit juin mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Jean-Marie MAI, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de Me RICHECOEUR,

ET : Madame Cécile CARLSON, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu en l'étude de Me COPPENRATH,

Il appert que le divorce des époux MAI/CARLSON a été prononcé au profit de l'époux et aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :  
Pr Me RICHECOEUR,  
R. DAUPHIN.

#### Etude de Me Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 septembre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Laurette ATAI, demeurant à Papara P.K. 29,500, côté mer, chez TEURA Teahu, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 8 octobre 1973, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Ehuta TERITUA, demeurant à Papara P.K. 31,500, ayant pour avocat-défenseur Me BAMBRIDGE,

Il appert que le divorce des époux TERITUA-ATAI a été prononcé au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
Gérald COPPENRATH

### ANNONCES DIVERSES

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 2 janvier 1975, enregistré à PAPEETE le 3 janvier

suivant (1975), folio 69, bordereau 1651/40, Monsieur Robert DUBOIS demeurant à PAPEETE, Allée Pierre Loti a vendu à Monsieur Thouné Khion LAM, tôlier mécanicien, demeurant à PIRAE - Lotissement Pater, appartement F 1.

Un fonds de commerce de mécanicien réparateur, sis et exploité à PAPEETE, Allée Pierre Loti, lieudit "TITI-ORO", immatriculé au Registre de commerce sous le numéro 189, moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière publication légale chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour première insertion.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 Décembre 1974, enregistré à Papeete le 30 Décembre 1974, F° 59, Bord. 1633/11, Madame HAEREHOE Delphine a vendu à Monsieur HOANG FANG Wong Khi Loy, mécanicien, le fonds de commerce de mécanicien-réparateur, confectionneur ou peintre d'enseignes, écriteaux, écussions, qu'elle exploite à Papeete, Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,  
M. HOANG FANG Wong Khi Loy.

Tirage de la Grande Tombola de l'A.S. MANU URA effectué au Marché le Samedi 28 Décembre 1974.

1er lot	1.000.000	N°	21735
2e lot	300.000	N°	30934
3e lot	30.000	N°	27246
4e lot	10.000	N°	01371
5e lot	10.000	N°	08523
6e lot	10.000	N°	18051
7e lot	10.000	N°	17081
8e lot	10.000	N°	26372

### UNION TERRITORIALE DES SYNDICATS DEMOCRATIQUES

Conseil d'Administration de l'UNION, pour L'Année 1975

Président	: Robert SALVANAYAGAM
Vice-Président	: Benjamin COLOMBANI
Secrétaire Général	: Etienne ONEE
Secrétaire Adjoint	: Boniface TAURU
Trésorier Général	: Teehu TEIHO
Trésorier Adjoint	: Norbert FAARII

Récépissé du Maire de la Commune de PAPEETE N° 511 du 19 Décembre 1974.